



PREFET DE L'ISERE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 29/03/2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND / Catherine GADAUD

Téléphone : 04 56 59 49 59 / 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale

N°DDPP-IC-2019-03-64

pour l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole par la SAS SAINT-LOUIS-ÉNERGIES sur la commune d'Anthon

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et les textes pris pour son application ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre II, chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), le livre II, titre I^{er} (installations, ouvrages, travaux et activités) et le livre V, titres I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et IV (gestion des déchets) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-190 du 16 février 2011 relatif aux modalités de production et de commercialisation agricoles de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation ;

VU le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées qui transpose l'annexe I de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° **2260** « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire **les installations de méthanisation soumises à autorisation** en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° **2781** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° **2780** ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 26 juillet 2017 formulée par la SAS SAINT-LOUIS-ÉNERGIES (siège social : Ferme Saint Louis – 38 280 Anthon) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation agricole implantée sur la parcelle cadastrale n°175p section 0D de la commune d'Anthon ;

VU l'accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation en date du 28 juillet 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;

VU les compléments apportés par la SAS SAINT-LOUIS-ENERGIES en date du 26 janvier 2018 ;

VU la saisine de l'autorité environnementale qui n'a pas rendu d'avis sur ce dossier enregistré sous le n°2018-ARA-AP-00543, à la date du 6 mai 2018 ;

VU le courrier de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, mentionnant que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la SAS SAINT-LOUIS-ÉNERGIES est complet et régulier, et peut être mis à l'enquête publique ;

VU la décision en date du 14 juin 2018, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. Michel RICHARD en tant que commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-06-12 en date du 22 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique du 23 juillet 2018 au 30 août 2018 et l'arrêté n°DDPP-IC-2018-08-05 du 10 août 2018 prescrivant une prolongation de l'enquête publique jusqu'au vendredi 14 septembre 2018 (soit une enquête d'une durée de 54 jours), sur le territoire des communes d'Anthon, Charvieu-Chavagnieux, Chavanoz, Janneyrias, Pont-de-Cheruy, Villette-D'Anthon pour le département de l'Isère, et, Loyettes et Saint-Maurice-de-Gourdans pour le département de l'Ain ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans les communes sus-visées ;

VU les publications de l'avis au public effectuées dans quatre journaux locaux (2 dans le département de l'Isère et 2 dans celui de l'Ain) ;

VU les avis émis par les conseils municipaux d'Anthon, Charvieu-Chavagnieux, Chavanoz, Janneyrias, Pont-de-Cheruy, Villette-d'Anthon pour le département de l'Isère, et, Loyettes et Saint-Maurice-de-Gourdans pour le département de l'Ain ;

VU le registre d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur transmis à la DDPP le 15 octobre 2018 ;

VU les réponses apportées par les SAS SAINT-LOUIS-ENERGIES au procès verbal de synthèse des observations recueillies par le commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Isère ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre en date du 12 décembre 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 20 décembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-01-16 du 17 janvier 2019 portant prorogation du délai pendant lequel le Préfet peut statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Saint-Louis-Énergies ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 8 mars 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 18 mars 2019 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation consiste en la création d'une unité de méthanisation agricole sur la commune d'Anthon au lieu-dit « Saint-Louis » ;

CONSIDÉRANT que le site concerné est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 3532 : Mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes - Digestion anaérobie + compostage de déchets biologiques : Q > 75 t/j ;

- 2781-2b : Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production – 2 : Méthanisation d'autres déchets non dangereux que de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires – b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j ;
- 2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 - La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j ;
- 2780 -2.b : Compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j ;
- 2716-2: Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ;
- 2260-2.b : Installation de broyage de produits non destinés à l'alimentation ;

CONSIDÉRANT que le site concerné est répertorié dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- 2.3.1.0 : Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol ;
- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol ;

CONSIDERANT que les meilleures techniques disponibles relatives à la valorisation des déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 t/jours ont été publiées le 10 août 2018 pendant l'enquête publique, qu'elles n'ont pu, par conséquent, être prises en compte dans le dossier soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT dès lors, que la SAS SAINT-LOUIS-ÉNERGIES devra remettre à l'inspection des installations classées, avant la mise en service de l'installation, un porter à connaissance intégrant les meilleures techniques disponibles relatives à la valorisation des déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations afin de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La SAS SAINT-LOUIS-ÉNERGIES dont le siège social est situé Ferme Saint Louis – 38 280 ANTHON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'Anthon au lieu-dit « Saint-Louis ».

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

N° de rubrique	Activité nomenclature	Capacité	Régime	Rayon Affichage
3532	Mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant les activités suivantes : digestion anaérobie + compostage de déchets biologiques.	Concernes les 3 activités de l'agro-site Méthanisation 70 t/j + Compostages des 3 sites : 34 t/j + 120 t/j +30 t/j TOTAL= 254 t/j	Autorisation IED (Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles)	3 Km
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production – 2 :Méthanisation d'autres déchets non dangereux que de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires – b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Méthanisation de 70 t/j	Enregistrement	2 Km
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 , 2782, 2794, 2795 et 2971 1- La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Déconditionnement de 45 t/j	Activité sous autorisation mais incluse dans la rubrique 2781	2 Km
2780 -2.b	Compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j mais inférieure à 75 t/j	Compostage de la fraction fermentescible de digestat assimilé à des déchets triés à la source ou sur site, d'effluents d'élevage, de résidus de matières végétales (CIVE), et de biodéchets issus d'IAA ou de la restauration collective ou classique (FFOM) 11 t/j déchets verts + 23 t/j de digestat solide = 34 t/j	Enregistrement	2 Km
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Stockage de 150 m³	Déclaration avec contrôle périodique	-
2260-2.b	Installation de broyage de produits non destinés à l'alimentation	Broyeur déchets verts 250 kW + crible compostage 75 kW Puissance totale de 325 kW	Déclaration	-
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...].	La puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 1 MW	Non Classé	-
IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol	Surfaces imperméabilisées d'environ 2,5 ha	Déclaration	-

2.3.1.0	Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol	Rejet de 20 m³ /j de distillat dans le milieu naturel par infiltration	Autorisation	-
---------	--	--	--------------	---

Article 2-2 : Situation de l'établissement

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Anthon	n°175p section 0D	Saint-Louis

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale est accordée à condition que soient respectées :

- les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé,
- le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) concernant les activités spécifiées à l'annexe I de la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dont les activités mixtes de compostage et méthanisation de plus de 75t/j (le dossier de réexamen devra être remis au préfet au plus tard en août 2019),
- les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine conformément au règlement n°1069/2009 du 21 octobre 2009,
- les prescriptions de la réglementation concernant les autres installations et équipements exploités dans l'établissement qu'ils soient mentionnés ou non dans la nomenclature, et qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation,
- les prescriptions en matière de rejet ou d'infiltration d'eau devront être complétées en fonction des éléments techniques complémentaires apportés lors de la construction de l'installation. Le dossier sera discuté avec la Direction départementale des territoires et validé avant la mise en service de l'établissement.

Article 3-1 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

Article 3-2 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION et CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure, ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R181-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5-1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 5-2 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R512-69 du code de l'environnement.

Article 5-3 : Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 5-4 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5-5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visée à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 5-6 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en joignant les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 5-7 : Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 6-1 : Mesures de Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la mairie d'Anthon et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Anthon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Isère.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6-2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L181-17 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement sus-mentionné ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article, pendant une durée minimale de 4 mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6-3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6-4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, le maire d'Anthon et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAS SAINT-LOUIS-ÉNERGIES et dont copie sera adressée aux maires des communes de Charvieu-Chavagnieux, Chavanoz, Janneyrias, Pont-de-Cheruy, Villette-d'Anthon, Loyettes et Saint-Maurice-de-Gourdans.

Grenoble, le 29 mars 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire général

Signé

Philippe PORTAL